

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2020

---

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 1301

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 222 les deux alinéas suivants :

« - le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, 20 grammes par kilomètre ou un cheval administratif par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de l'abattement de malus CO2 dont bénéficient les familles nombreuses aux familles accueillant des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance.